



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
création d'une unité de méthanisation à la ferme
sur la commune de Piacé (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6946 relative à la création d'une unité de méthanisation à la ferme sur la commune de Piacé, déposée par la SAS PBG et considérée complète le 2 mai 2023;

Considérant que le projet consiste en la création d'une unité de méthanisation d'une emprise au sol totale de 20000m², en vue de la production de biométhane à partir des effluents d'élevage de l'exploitation sur laquelle le projet s'implante (500t/an de fumier et 1500m³/an de lisier des cochons de la Vallée de la Bienne), de celles voisines (1620m³/an de lisier de canard, 300 t/an de fumier de bovins), de cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE) et dérobées d'exploitations (3852t/an) ainsi que de la pulpe de betterave (3000t/an) ; la quantité d'intrants traités sera au maximum de 29,5 t/jour ;

Considérant que l'unité de méthanisation est composée d'une partie incorporation – préfosse de mélange, digesteur de 4237m³, silos de stockage de végétaux (3000m²) et de fumier – et d'une partie de gestion des digestats - pompes de transfert, séparateur de phases, stockage de digestats solides de 2100m² avec toiture photovoltaïque et de digestats liquides de 6434m³, rétention des digestats liquides et des eaux pluviales ;

Considérant que, du digestat liquide en recirculation continue permettra d'obtenir une ration suffisamment liquide pour le process ;

Considérant que le digestat solide (2234t/an) et le digestat liquide (4071t/an) seront épandus sur les exploitations de l'EARL de la Mare, de l'EARL Pichon, de Valentin Boucher et de la SCEA du Moulin de Mimbré, sur environ 475 hectares ;

Considérant que le projet et son plan d'épandage sont en dehors de tout zonage d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que des sondages pédologiques ont démontré l'absence de zone humide sur les parcelles d'épandage ;

Considérant que le trafic est estimé à 4 transports par jour sur 250 jours ouvrables pour l'apport d'intrant puis l'export du digestat vers les parcelles d'épandage, dont un transport par jour accessible depuis les chemins d'exploitation sans emprunt de la voie publique ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un bassin de rétention des fuites accidentelles et des eaux d'extinction ;

considérant que les habitations de tiers se trouvent à environ 200 m du secteur de projet, que l'intégration paysagère est par ailleurs améliorée par la plantation d'une haie sur les côtés sud et ouest du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une unité de méthanisation à la ferme sur la commune de Piacé, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS PBG et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE
MEUR", E=annaig.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.05.26
09:55:15
+02'00'
Foxit PDF Reader Version:
12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr